

**R E G L E M E N T
D ' A C C E S**

**DES PROFESSIONNELS
EN DECHETTERIES**

R E G L E M E N T D ' A C C E S **DES PROFESSIONNELS EN DECHETTERIE**

LE CONTEXTE

Par délibération en date du 14 juin 2007, la collectivité a instauré, **depuis le 1er janvier 2008, la facturation des dépôts des déchets non-ménagers sur ses 31 déchetteries** pour assurer le financement du service de collecte et de traitement aux producteurs de déchets non-ménagers.

Il s'agit, pour la collectivité, d'aider le professionnel à **se conformer à une disposition législative** qui prévoit que le producteur de déchets issus d'une activité professionnelle est responsable de ses déchets de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée).

Chaque producteur (artisans, commerçants, hôpitaux, maisons de retraite, établissements scolaires, associations, services techniques...) est donc responsable de l'élimination de ses déchets et doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

En conséquence, sont interdits :

- . le brûlage des déchets à l'air libre (arrêté n° 270/2002 pris par le Préfet de la Charente le 25 mars 2002),
- . le dépôt sauvage ou l'enfouissement sauvage des déchets,
- . le rejet à l'égout des déchets toxiques,
- . le rejet direct des déchets toxiques dans les eaux superficielles ou souterraines,
- . le mélange des déchets professionnels notamment les déchets toxiques aux ordures ménagères.

Calitom a l'obligation dans le cadre de ses compétences de **réceptionner**, de **traiter** et d'**éliminer les déchets ménagers** mais n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des autres types de producteurs.

Calitom a choisi de prendre en charge les déchets générés par tous les professionnels de la Charente à l'exception de ceux domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et d'accepter le dépôt des déchets toxiques sur ses déchetteries.

N° 1 : l'objet du règlement

Compte tenu des **quantités importantes de déchets déposés par les producteurs de déchets non-ménagers**, la collectivité a instauré une facturation de ces apports par la mise en place d'un système de gestion informatisée des déchetteries.

Les modalités de facturation permettent aux professionnels d'être :

- . en conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets (application du principe de producteur-payeur),
- . capables de justifier devant l'Etat ou leurs clients de la réception, du transfert et du traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

De plus, **cette facturation permet de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la facturation. Le destinataire des données est Calitom. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, le professionnel bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser au service informatique de Calitom.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès aux **31 déchetteries de Calitom** (Aunac, Baignes-Ste-Radegonde, Barbezieux-St-Hilaire, Brigueuil, Brossac, Chabanais, Chalais, Champagne-Mouton, Chasseneuil sur Bonniere, Châteaubernard, Châteauneuf, Confolens, Dirac, Hiersac, Jarnac, La Rochefoucauld, Montbron, Montemboeuf, Montmoreau-St-Cybard, Mouthiers-sur-Boème, Nabinaud, Pérignac, Puyréaux, Roumazières-Loubert, Ruffec, Saint-Claud, Segonzac, Villebois, Vars, Villefagnan, Villejésus).

Cet accès n'est possible qu'après signature d'une convention avec Calitom et l'attribution d'un badge d'accès. Ce badge doit être présenté aux gardiens à chaque apport.

Ce règlement ne saurait déroger aux principes définis dans les délibérations du 14 juin 2007 et du 15 novembre 2007.

N° 2 : les déchets (natures et quantités)

N° 3 : les obligations de la collectivité

N° 4 : les obligations du professionnel

La **liste nominative (mais évolutive) des déchets acceptés**, les **conditions d'apports** en déchetteries et la **grille tarifaire** sont fournies en annexe du présent règlement.

>> Calitom s'engage à :

- . accepter les **déchets du professionnel** selon la liste arrêtée par la collectivité,
- . fournir des **bons d'apports** sous forme de tickets aux déchets apportés en déchetteries,
- . mettre à disposition des usagers un service garantissant les apports en toute **sécurité**,
- . garantir que sa prestation s'effectue dans le strict **respect des dispositions légales et réglementaires**, notamment la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et le décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- . **explicitier**, si besoin, la méthode de calcul des tarifs appliqués,
- . **améliorer** de façon continue le **service proposé**,
- . **informer** le professionnel **de toutes modifications** des conditions d'accès à ce service.

Dans l'hypothèse où Calitom souhaiterait **mettre fin au service** ou à une partie du service, il s'engage à en informer, **au minimum six mois avant** la fin du service, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des professionnels en possession d'un badge.

Le professionnel s'engage à assurer un tri optimum et à mettre chaque catégorie de déchets dans le lieu prévu à cet effet sur la déchetterie.

>> Le professionnel s'engage à :

- . **se présenter obligatoirement au gardien** de la déchetterie lors de chaque dépôt et de lui **donner le badge**,
- . utiliser des **véhicules** dont le PTAC **n'excède pas 3,5 tonnes**,
- . **ne pas utiliser son véhicule particulier** pour un **usage professionnel** au risque de se voir refuser l'accès à la déchetterie,
- . ne pas utiliser son **véhicule professionnel pour des apports personnels**,
- . **ne pas décharger** ses déchets depuis le véhicule stationné à **l'extérieur de la déchetterie**,
- . respecter les **consignes** du gardien,
- . respecter le **règlement intérieur** des déchetteries,
- . respecter les **règles de circulation** à l'intérieur du site ainsi que les consignes de sécurité.

N° 5 : les modalités d'accès aux déchetteries

5-1 Attribution du badge

Un badge est attribué à chaque véhicule du professionnel.

Pour cela le professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- . fournir soit une **fiche INSEE** récapitulant les activités et le n° de SIRET ou la photocopie des statuts de l'association,
- . envoyer à Calitom la **convention signée en deux exemplaires**,
- . fournir une **copie des cartes grises** de chaque véhicule,
- . fournir un **RIB** (à l'exception des usagers exonérés voir article 5.2).

Les badges sont fournis gratuitement. Si le professionnel ne possède plus de badge (suite à une perte ou un vol), il devra avertir immédiatement la collectivité et refaire une demande de badge à la collectivité. Chaque **badge "de remplacement"** sera **facturé 10 euros HT**.

Les badges ne peuvent être délivrés sans les **pièces** précédemment citées et la **convention dûment remplie et signée**. Les badges sont retournés par courrier avec un exemplaire de la convention co-signée.

La **durée de validité** d'un badge est liée à la **durée de la convention**.

La collectivité se réserve le **droit de suspendre la validité** du(es) badge(s) en cas de perte ou de vol de ce(s) dernier(s), ou en cas de manquement au respect des engagements du présent règlement.

5-2 Modalité d'accès

Les modalités d'accès aux déchetteries sont explicitées dans le **règlement intérieur**.

Tous les professionnels **résidant sur le territoire de Calitom, de la ville de Cognac, de la CDC du Rouillacais ou du SMICTOM de Champniers peuvent venir déposer**. Ceux résidant sur la COMAGA ne sont pas acceptés (sauf s'ils réalisent un chantier sur le territoire de Calitom et en fournissent une attestation).

Tout vidage avant enregistrement sur l'ordinateur de poche du gardien de déchetterie **est interdit**. Le non-respect de cette interdiction pourra entraîner la désactivation du badge.

L'accès des déchetteries est interdit aux professionnels **le samedi**.

N° 6 : la tarification et le paiement

5-3 Respect de la nature et des quantités des apports

Les déchets apportés doivent être triés et ne contenir que des déchets autorisés. Les professionnels sont entièrement responsables de la nature et de la qualité des déchets déposés.

Les gardiens de déchetteries refuseront les déchets non-conformes. La liste non-exhaustive et évolutive des apports est jointe en annexe.

La **quantité maximale autorisée est de 2m³ par jour** pour les déchets (hors déchets toxiques) et de **20kg par jour pour les déchets toxiques.**

6-1 Les tarifs

La tarification est établie **en fonction des coûts réels** et des différentes filières utilisées. Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical de Calitom.

Les déchets des usagers sont facturés au m³ pour les déchets (hors déchets toxiques) et au kilogramme pour les déchets toxiques. Voir liste en annexe.

La collectivité informera les professionnels possédant un badge de toute modification des tarifs.

6-2 Les aides des Agences de l'Eau

Les Agences de l'Eau Adour Garonne et Loire Bretagne attribuent des aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau au producteur du déchet et par l'intermédiaire de Calitom, opérateur conventionné par les 2 agences.

>> Dans ce cadre et en signant la convention jointe à ce présent règlement, le professionnel :

. **donne mandat à l'opérateur conventionné** pour percevoir en son nom et pour son compte ou au nom et pour le compte de la société qu'il représente l'aide financière de l'Agence à l'élimination de ses déchets dangereux pour l'eau ;

. s'engage ou engage la société qu'il représente à **respecter les dispositions réglementaires** relatives à la gestion de ses déchets dangereux.

. s'engage ou engage la société qu'il représente à **rembourser** à l'Agence, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, **les subventions indûment perçues** du fait de causes non-imputables à l'opérateur conventionné.

>> Le professionnel confirme **être une PME** (définition européenne), à savoir, tous sites confondus :

- . employer moins de 250 personnes,
- . avoir un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 50 millions €/an et un bilan inférieur ou égal à 43 millions €/an,
- . respecter le critère d'indépendance (maximum 25% des actions ou des pouvoirs sont détenues par une, ou conjointement, plusieurs entreprises non PME).

Il déclare avoir pris connaissance que les aides attribuées par les Agences de l'Eau dans le cadre du présent règlement relèvent du régime dit "de minimis" (règlement européen n°1998/2006 du 15/12/2006) permettant de recevoir jusqu'à 200 000 euros sur 3 années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

Il s'engage à signaler à l'Agence et au titulaire conventionné tous risques de dépassement du seuil des aides. Ce régime, et donc ces aides, excluent les entreprises des secteurs : pêche, aquaculture et agriculture.

>> La collectivité :

. **accepte le mandat du bénéficiaire** pour percevoir en son nom et pour son compte l'aide financière de l'Agence et déduire, sur les factures qu'il émet, l'aide du montant TTC des prestations d'élimination des déchets, en la mentionnant explicitement. Le montant de l'aide est calculé selon les règles définies par l'Agence. Le titulaire s'engage à appliquer au bénéficiaire les conditions d'aides majorées dans le cas où celui-ci répond aux caractéristiques d'éligibilité à une opération collective,

. s'engage à **rembourser ou à ne pas être remboursé par l'Agence**, à la suite des contrôles effectués par celle-ci et à sa demande, **des sommes indûment déduites** du fait de causes non imputables au bénéficiaire.

. s'engage, au-delà de ce contrat, à **respecter l'ensemble des engagements qu'il a passé avec les Agences** et à faire appel à des prestataires reconnus techniquement par celles-ci pour l'élimination des déchets aidés.

>> **Pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne** qui concerne 3 déchetteries du territoire de Calitom (Brigueuil, Confolens, Chabanais) la durée d'attribution des aides à 25 % est limitée à 3 ans et à 10 tonnes par an initialisée par la date de signature de la convention entre la collectivité et le professionnel.

>> **Pour l'Agence de l'Eau Adour Garonne** qui concerne les 28 autres déchetteries, les conditions d'attribution des aides sont applicables pour les prestations facturées postérieurement à sa date de signature par les 2 parties et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elles sont renouvelées par tacite reconduction chaque année, et pour une durée d'un an, jusqu'à la fin du 9ème programme d'intervention des Agences de l'Eau, sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties ou par l'Agence. La collectivité en informera le professionnel avant de facturer.

Les services techniques, les associations, les maisons de retraites, les hôpitaux, les établissements scolaires ne sont pas concernés par les aides financières des Agences de l'Eau. Afin d'avoir une seule et unique tarification pour ses différents types d'usagers, Calitom compensera financièrement les différences d'aides.

6-3 Exonérations

Par délibération, le Comité Syndical de Calitom du 14 juin 2007 a adopté le principe et les critères d'exonération des apports des **associations caritatives** et des **entreprises unipersonnelles de service à la personne**.

Tout autre usager déposant des déchets non-ménagers en déchetteries recevra une facture pour l'utilisation de ce service.

Afin d'obtenir cette exonération les **prétendants doivent fournir** avec leurs conventions signées **un justificatif** (statuts...).

6-4 Les modalités de paiement

La facturation est effectuée par la collectivité à **partir des éléments enregistrés sur la déchetterie** par le gardien.

Les factures sont **envoyées mensuellement à partir d'un montant de 10 € HT**. Si ce seuil n'est pas atteint au titre d'un mois donné, la somme due est reportée sur le ou les mois suivants, jusqu'à ce qu'il soit atteint. Si ce seuil n'est pas franchi sur l'année, la facture est alors envoyée à l'issue de celle-ci.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, **le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport** qui lui a été remis lors de son apport par le gardien de déchetterie. La collectivité conserve également un exemplaire. Les deux tickets de pesée ou bons d'apport sont **co-signés** par le professionnel et le gardien. L'inscription des initiales est obligatoire.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature du gardien qui fera foi.

Le présent règlement ne concerne que les déchetteries gérées par Calitom.

Dans le cas où le professionnel se rendrait sur les déchetteries d'autres collectivités, il se verrait facturer directement par la collectivité concernée, avec les tarifs de cette dernière.

Le professionnel se libérera des sommes dues en exécution du présent règlement, par **règlement par chèque** (à l'ordre du Trésor Public), **en numéraire ou par virement** sur le compte Banque de France 3001001290000105000433, dans les caisses de **Monsieur le Payeur Départemental de la Charente**, Comptable Public de Calitom (Cité Administrative - Saint-Roch - BP 1327 - 16012 ANGOULEME CEDEX) dans les 30 jours suivant la présentation de l'avis de somme à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé par la Paierie et le service d'accès aux 31 déchetteries de Calitom pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la créance par Calitom.

Tout changement dans la situation de professionnel intervenu au cours du présent règlement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) **doit être signalé à la collectivité dans les plus brefs délais.**

Le professionnel doit immédiatement avertir la collectivité en **cas de vol ou de perte du (ou des) badge(s).**

N° 7 : les obligations d'information

N° 8 : la durée de la convention et la suspension

N° 9 : la résiliation de la convention

N°10 : le règlement des litiges

Le professionnel doit avertir la collectivité en **cas d'achat d'un véhicule supplémentaire, d'un remplacement, ou d'une cessation** et transmettre alors à la collectivité les justificatifs nécessaires (carte grise). La collectivité fournira soit un nouveau badge, soit modifiera les informations nécessaires dans la base de données.

De même, la collectivité informera le professionnel de toutes modifications de tarifs, de quantités maximales, de modalités à l'accès des déchetteries.

La convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable par périodes d'un an. Elle peut être suspendue, à la demande du professionnel, **dans le cas d'une cessation provisoire d'activité**. Dans cette hypothèse, il appartient au professionnel de justifier de la réalité de cette cessation provisoire d'activité.

La convention peut être **résiliée** à tout moment par le professionnel, par **lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours**.

La collectivité peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations et ce après mise en demeure restée sans effet dans un délai de **15 jours**. Dans ces cas là, la convention est résiliée de plein droit et la fraction du montant de la facture correspondant au mois commencé restera exigible.

En cas de **liquidation judiciaire** du professionnel, la convention est réputée résiliée à la date de la liquidation. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne peut donner lieu à une quelconque indemnité à verser au professionnel.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, **les badges fournis** par la collectivité au professionnel **doivent être restitués dans un délai de quinze jours** à compter de la date de résiliation. A défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus, le professionnel sera tenu d'acquitter une pénalité d'une somme forfaitaire de 150 € HT par badge.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention devra faire l'objet d'une **tentative de conciliation** entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront **du ressort du Tribunal Administratif de POITIERS**.

Déchets acceptés	Consignes à respecter	Tarif en € HT le m ³	Quantité maximale
Cartons	Vidés de toute impureté (plastique, polystyrène) et mis à plat	Gratuit	2m ³ par jour
Bois	Palettes, caissettes, panneaux et bois d'ameublement hormis les bois traités aux métaux lourds (traverses de chemin de fer, poteaux EDF)	10,88	2m ³ par jour
Déchets verts	Déchets de jardin et branchages dont le diamètre des tailles est inférieur à 15 cm	17,25	2m ³ par jour
Déchets inertes (gravats)	Gravats, briques - pas de plâtre	52,57	2m ³ par jour
Ferrailles	+ métaux non-ferreux et déchets électriques et électroniques des réparateurs	7,67	2m ³ par jour
Radiographies	Seules, sans papier	Gratuit	2m ³ par jour
Piles et accumulateurs		Gratuit	2m ³ par jour
Verre	Hors vaisselle en cristal, céramique, vitrages et pyrex	Gratuit	2m ³ par jour
Huiles moteurs usagées	Seul le gardien est habilité à les mettre dans le contenant approprié - refusées pour les garagistes car la filière est organisée	Gratuit	20 kg par jour
Cartouches d'imprimantes, toners	Exempts de papier, cartons, plastiques	Gratuit	2m ³ par jour
Tout-venant	Tous déchets dont Calitom n' a pas mis en œuvre de filière de recyclage + parechocs, parebrises...	22,68	2m ³ par jour
Lampes et néons		Gratuit	2m ³ par jour
Plusieurs déchets triés en petite quantité	Cette catégorie sera choisie par le gardien quand celui-ci jugera que l'estimation volumétrique pour chaque catégorie de déchets triés est difficilement quantifiable et faible.	18,61	2m ³ par jour

Toxiques acceptés	Consignes à respecter	Tarif en € HT le kg	Quantité maximale
Acides	Ils doivent être déposés devant l'armoire à déchets toxiques. Seul le gardien est habilité à les mettre dans le contenant approprié.	0,41	20 kg par jour
Bases		0,41	20 kg par jour
Solvants		0,37	20 kg par jour.
Aérosols		1,33	20 kg par jour
Pâteux		0,37	20 kg par jour
Phytoprotecteurs*		1,00	20 kg par jour
Emballages souillés		0,37	20 kg par jour
Filtres à huile		0,23	20 kg par jour
Toxiques non identifiés		0,75	20 kg par jour
Huiles végétales		Exempts d'huiles moteurs. Seul le gardien est habilité à les mettre dans le contenant approprié.	Gratuit

* Les déchets phytoprotecteurs d'origine agricole sont refusés.

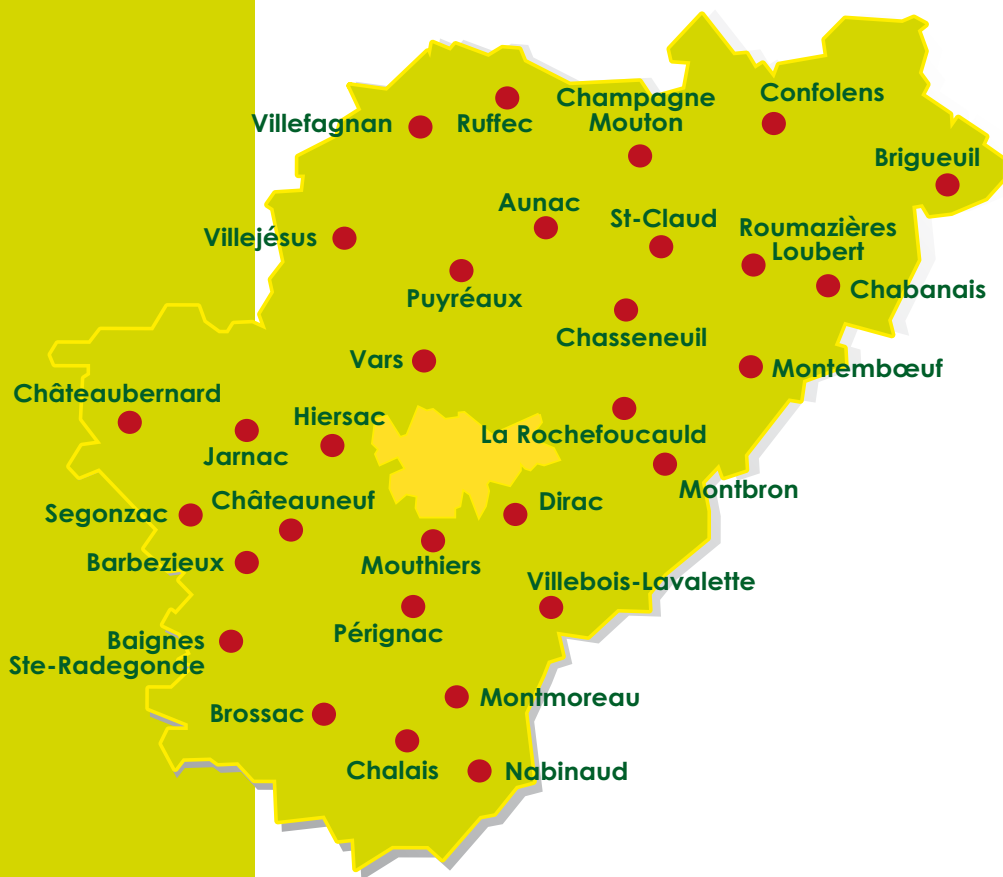
Calitom œuvre pour trouver de nouvelles filières qui permettront de valoriser plus de déchets.

Déchets refusés	Filières d'élimination existantes	Réglementation affectée à cette catégorie de déchets
Cadavres d'animaux	Equarrissage	Art. L226-2 du Code Rural
Déchets liquides (autres que les déchets dangereux en petites quantités)		Strictement interdits en déchetteries
Déchets ménagers résiduels ou "ordures ménagères"	Collecte en porte à porte ou en point de regroupement	Strictement interdits en déchetteries
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement	Arrêté du 9 septembre 1997 Art. 30
Bouteilles de gaz	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchetteries, explosif
Extincteurs	Reprise par le fournisseur	Strictement interdits en déchetteries, explosif
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (seringues,...)	Pharmacies	
Déchets hospitaliers (anatomiques ou infectieux)	Se renseigner auprès des pharmacies et de la DDASS	Strictement interdits en déchetteries
Médicaments	Pharmacies	
Déchets phytosanitaires et films plastiques des activités agricoles	Opération organisée par ADIVALOR, se renseigner auprès de la Chambre d'Agriculture ou des Coopératives	
Déchets explosifs, inflammables ou radioactifs	Gendarmerie, service de déminage, Préfecture, ANDRA	Arrêté du 9 septembre 1997, art 30
Pneumatiques	Reprise obligatoire par les vendeurs	
Décombres provenant de démolition d'immeubles	Prendre contact avec des collecteurs privés	
Déchets industriels		
Déchets non identifiés à l'exception des déchets toxiques		
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques des vendeurs (hors lampes et néons)	Hors reprise "1 pour 1" par le vendeur en contrepartie de l'achat d'un nouvel appareil	
Plaque d'amiante-ciment (type éverite)	Société habilitée à cette collecte	
Textiles	Associations, dépôts-vente, Emmaüs	
Papiers recyclables et emballages	Ces déchets sont à déposer à la collecte sélective	
Batteries	Reprise par les vendeurs	

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien peut de sa propre initiative refuser tous les dépôts qui pourraient, de par leur nature ou dimension, présenter un risque particulier ou gêner le fonctionnement de la déchetterie.

Les 31

déchetteries accessibles



NB : les déchetteries de Brie, Cognac, Fléac, la Couronne, L'Isle d'Espagnac, Rouillac et Soyaux ne sont pas gérées par Calitom.

Déchetterie d'Aunac

Route de Garenne
16460 Aunac

Déchetterie de Baignes

Champs du Moulin à Vent
16360 Touverac

Déchetterie de Barbezieux

Avenue de l'Europe
16300 Barbezieux

Déchetterie de Brigueuil

Avenue du Général de Gaulle
16420 Brigueuil

Déchetterie de Brossac

Le Bourgouin
16480 Brossac

Déchetterie de Chabanais

Grène
16150 Chabanais

Déchetterie de Chalais

Grand Champ Long
16210 Chalais

Déchetterie Champagne-Mouton

Les Granges Gagnars
16350 Champagne-Mouton

Déchetterie de Chasseneuil

Zone d'Emploi
16260 Chasseneuil

Déchetterie de Chateaubernard

Le Fief du Roy
16100 Châteaubernard

Déchetterie de Châteauneuf

Carrière des Rocs
16120 Châteauneuf /Charente

Déchetterie de Confolens

ZE Le Mas Félix
16500 Confolens

Déchetterie de Dirac

Les Rivailles
16410 Dirac

Déchetterie de Hiersac

Route de Tarsac
16290 Hiersac

Déchetterie de Jarnac

ZE Souillac
16200 Jarnac

Déchetterie La Rochefoucauld

ZI Olérat
16110 La Rochefoucauld

Déchetterie de Montbron

Le Plantier
16220 Montbron

Déchetterie de Montemboeuf

La Belle Etoile
16310 Montemboeuf

Déchetterie de Montmoreau

Champ du Maine Brun
16190 Montmoreau St Cybard

Déchetterie de Mouthiers

ZE Les Rentes
16440 Mouthiers-sur-Boème

Déchetterie de Nabinaud

Bonnaud
16390 Nabinaud

Déchetterie de Pérignac

Le Burget
16250 Pérignac

Déchetterie de Puyréaux

Le Petit Pont

16230 Puyréaux

Déchetterie de Roumazières

11 rue Paleines
16270 Roumazières

Déchetterie de Ruffec

ZA Les Groyes
16700 Ruffec

Déchetterie de St Claud

Le Farnaud
16450 Saint-Claud

Déchetterie de Segonzac

Ateliers Municipaux
16130 Segonzac

Déchetterie de Vars

La Gare
16330 Vars

Déchetterie de Villebois

Avenue Maison Blanche
16320 Villebois-Lavalette

Déchetterie de Villefagnan

ZA Clos de la Salle
16240 Villefagnan

Déchetterie de Villejésus

Zone d'Emploi
16140 Villejésus

CALITOM
ZE La Braconne
16600 MORNAC
Tel 05 45 65 82 50
Fax 05 45 65 82 55
N° vert : 0 800 500 429